

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est accordé à la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Mégine », d'une superficie de 87,2 kilomètres carrés, environ, portant sur partie du territoire du département de Saône-et-Loire.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/50 000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A B C D E F G H I sont définis comme suit (leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II, zone centrale, étant données à titre subsidiaire) :

- A Axe du clocher de l'église du Rousset.
- B Axe du clocher de l'église de Chevagny-sur-Guye.
- C Axe du clocher de l'église de Saint-André-le-Désert.
- D Point coté 279, au carrefour des routes D. 7 et D. 41, commune de Dozy-le-National, à 1 km à l'Ouest-Nord-Ouest de cette localité :

$$x = 770\ 120 \qquad y = 164\ 180$$

(coordonnées approximatives)

- E Axe du clocher de l'église de Buffières.
- F Axe du clocher de l'église de Curtil-sous-Buffières.
- G Axe du clocher de l'église de Trivy.
- H Axe du clocher de l'église de Suin.
- I Axe du clocher de l'église de La Guiche.

Art. 3. - Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - En vue de comparer les dépenses faites à l'effort financier minimal de 3 052 000 F souscrit en application de l'article 13 du code minier, la valeur de ces dépenses, actualisées à la date à laquelle l'engagement financier a été souscrit, sera calculée en totalisant les quotients de chaque dépense par le coefficient i ci-dessous, calculé pour le mois de cette dépense :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_t}{S_0} + \frac{M_t}{M_0} \right)$$

où :

- S représente l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ;
- M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,
- tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;
- S_t et M_t sont les valeurs de ces indices pour le mois au cours duquel la dépense a été faite ;
- S_0 et M_0 sont les valeurs de ces indices pour le mois de novembre 1982.

Le nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis, s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier, devra, à durée de validité égale, être au moins égal au produit de l'effort financier indiqué ci-dessus par la valeur du coefficient i à la date de la demande de prolongation.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du commissaire de la République, affiché à la préfecture de Mâcon, inséré au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire et, aux frais du titulaire du permis, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Art. 6. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1984.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,

EDITH CRESSON

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 pourra être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières, bureau de législation, 97, rue de Grenelle, Paris (7^e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Bourgogne, cité administrative Dampierre, 6, rue Chancelier-de-l'Hospital, à Dijon.

Arrêté du 10 octobre 1984 relatif au budget de l'Institut national de la propriété industrielle pour 1984

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 10 octobre 1984, les prévisions de recettes et dépenses de l'Institut national de la propriété industrielle sont augmentées d'une somme de 20 606 333 F pour l'exercice 1984.

Arrêtés du 25 octobre 1984 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 25 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de la Manche, de la ligne électrique à deux circuits 400 kV Tollevast - La Hague et les travaux de modification de lignes existantes liés à l'établissement de cet ouvrage.

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 25 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du Nord, des lignes électriques à 63 kV Famars - Valenciennes et Saint-Amand - Valenciennes - Denain (dérivation).

Arrêtés du 30 octobre 1984 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 30 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de modification, dans le département des Ardennes, des lignes électriques à 63 kV Revin - Vireux et Mal-Campé - Revin.

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 30 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département de l'Aube, de la ligne électrique à deux circuits 63 kV Barbuise - Nogent-sur-Seine (tronçon Liours - Nogent-sur-Seine).

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 30 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, de la ligne électrique à 225 kV Vendin - Courrières.

Arrêté du 31 octobre 1984 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 31 octobre 1984, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Auvers-sur-Oise-Ennery-sur-Oise (Val-d'Oise) sur le territoire des communes ci-après désignées du département du Val-d'Oise :

Auvers-sur-Oise, Ennery, Pontoise.

Arrêté du 31 octobre 1984 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1974 relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volume de gaz

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 72-866 du 6 septembre 1972, modifié par le décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976, réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz ;

Vu le décret n° 73-783 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne, relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 73-789 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs de volume de gaz ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1974, modifié par les arrêtés du 17 avril 1979 et du 10 juin 1983, relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volume de gaz ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 1974 susvisé les dispositions suivantes :

12.3. Diamètres des rouleaux et des cadrans

Le diamètre des rouleaux doit être d'au moins 16 mm.

Le diamètre des échelles chiffrées visées au point 12.2.2 doit être d'au moins 32 mm.

12.4. Lecture du dispositif indicateur

Le dispositif indicateur doit respecter le principe de lecture par simple juxtaposition.

12.5. Avancement des chiffres

L'avancement d'une unité d'un chiffre de rang quelconque doit se produire complètement pendant que le chiffre de rang immédiatement inférieur décrit le dernier dixième de sa course.

12.6. Démontage du dispositif indicateur

Les compteurs doivent être construits de telle façon que le dispositif indicateur puisse être facilement démonté lors d'une vérification.

Art. 2. - L'article 19.2.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les compteurs dont la pression de fonctionnement est supérieure à un bar, les dispositions du deuxième alinéa relatives à l'absorption mécanique de pression sont appliquées, l'absorption de pression prévue au premier alinéa n'étant pas prise en compte. »

Art. 3. - L'article 25.2.2 est complété par la mention suivante :

« Les valeurs des débits mentionnés ci-dessus peuvent être modifiées de 5 p. 100 en plus ou en moins. »

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

L'ingénieur des instruments de mesure,

P. BERTRAN

Arrêté du 2 novembre 1984 portant nomination au conseil scientifique et au comité de direction du Bureau national de métrologie

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 2 novembre 1984, sont nommés membres du conseil scientifique et du comité de direction du Bureau national de métrologie, pour une durée de deux ans :

M. Babaud (Jean), vice-président de la société Schlumberger.

M. Bryden (Alan), directeur général du Laboratoire national d'essais.

M. Grivet (Pierre), membre de l'Institut.

M. Magnien (Maurice), président directeur général du laboratoire de Marcoussis de la Compagnie générale d'électricité.

M. Pellerin (Pierre), directeur du service central de protection contre les rayonnements ionisants.

M. Slama (Lucien), directeur à la société Alsthom-Atlantique.

M. Magnien (Maurice) est nommé président du comité de direction du Bureau national de métrologie pour une période de deux ans.

Arrêté du 7 novembre 1984 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la construction métallique

Par arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 7 novembre 1984, sont nommés pour trois ans à compter du 1^{er} octobre 1984, membres du conseil d'administration du centre technique industriel de la construction métallique :

1. Au titre des représentants des chefs d'entreprise :

M. Bouet (Eric).

M. Chartier (Jean).

M. Dagnaud (Louis).

M. Fournier (François).

M. Garrigues (Jean).

M. Gelibert (Michel).

M. Libert (Hervé).

M. Pluvinage (Bernard).

2. Au titre des représentants du personnel technique des branches d'activités intéressées :

M. Gillet (Pierre).

M. Guillot (Louis).

M. Michin (Robert).

3. Au titre de l'enseignement technique supérieur et des personnalités compétentes :

M. Delacour (Jacques).

M. Lamotte (Jean).

M. Le Franc (Maurice).

M. Robustelli (Louis).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 novembre 1984 portant nomination (Conseil supérieur de l'éducation nationale)

Par décret du 7 novembre 1984, sont nommés au Conseil supérieur de l'éducation nationale :

Mme Claude Astier-Guéguen, en remplacement de M. Eichenberger.

M. Régis Piquemal et Mlle Brigitte Geoffriault (U.N.E.F.), en remplacement de MM. Seban et Dubien.

Mlle Caroline Stéphan (P.E.E.P.), en remplacement de Mme M. Vassitch.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Arrêté du 24 octobre 1984 portant nomination et titularisation, au titre de l'année 1983, d'un maître de conférences agrégé - spécialistes des hôpitaux (2^e tour non chef de service)

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 24 octobre 1984, M. Montagne (Jean-Philippe), inscrit sur la liste d'aptitude, est nommé et titularisé à compter du 1^{er} octobre 1984 en qualité de maître de conférences agrégé de radiologie - électroradiologiste des hôpitaux, non chef de service, et affecté au service de radiologie de l'hôpital Ambroise-Paré auprès du centre hospitalier et universitaire de Paris (université de Paris-V - Ouest (emploi n° 432 MC 1621).